

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 février 2024 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article L. 213-4 du code général de la fonction publique

NOR : IOMB2405255A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1613-5, R. 1613-1 et R. 1613-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 213-3 et L. 213-4 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment la section IV de son chapitre II ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 6 février 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une somme de 344 918,31 € est attribuée aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste jointe en annexe, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Art. 2. – Cette dépense est imputée au compte n° 465-1200000 « Fonds des collectivités locales- dotation globale de fonctionnement – Année 2024 » - Code CDR COL0916000 – dotation non interfacée du contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'intérieur.

Art. 3. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel chargé du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des finances locales
et de l'action économique,
T. FAUCONNIER*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des finances locales
et de l'action économique,
T. FAUCONNIER*

ANNEXE

CALCUL DES SOMMES À VERSER AUX ORGANISATIONS SYNDICALES POUR LES MISES À DISPOSITION NON PRONONCÉES

Période concernée	Nom du syndicat	Nombre de MAD non prononcées en ETP	Coût unitaire de la rémunération nette annuelle	Coût par syndicat
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	CFDT	3,80	20 904,14 €	79 435,73 €
	CGT	4,60	20 904,14 €	96 159,04 €
	FA-FPT	1,10	20 904,14 €	22 994,55 €
	CFECCG	0,30	20 904,14 €	6 271,24 €

Période concernée	Nom du syndicat	Nombre de MAD non prononcées en ETP	Coût unitaire de la rémunération nette annuelle	Coût par syndicat
	FO	3,90	20 904,14 €	81 526,15 €
	SUD	0,00	20 904,14 €	0,00 €
	CFTC	0,40	20 904,14 €	8 361,66 €
	SAFTP	1,00	20 904,14 €	20 904,14 €
	SOLIDAIRES	0,00	20 904,14 €	0,00 €
	FSU	0,00	20 904,14 €	0,00 €
	UNSA	1,40	20 904,14 €	29 265,80 €
			Total	344 918,31 €